

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le treize juin deux mille vingt-cinq à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 30
DATE DE LA CONVOCATION	06/06/2025
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	20/06/2025

OBJET :**Convention Ville de Gap - Conférence Jeanne d'Arc****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , M. Christophe PIERREL , M. Eric GARCIN , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Catherine ASSO procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Pierre PHILIP, Mme Solène FOREST procuration à M. Joël REYNIER, M. Olivier BUTEUX procuration à M. Olivier PAUCHON, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Alain BLANC, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Christiane BAR procuration à Mme Rolande LESBROS, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH procuration à Mme Esther GONON, M. Nicolas GEIGER procuration à M. Christophe PIERREL, Mme Marie-José ALLEMAND procuration à M. Elie CORDIER

Absent(s) :

Mme Charlotte KUENTZ

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Jérôme MAZET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Loin des blockbusters américains, les deux salles de cinéma associatives “le Club et Le Centre” se distinguent par une programmation riche de films moins connus mais tout aussi passionnants et de grande qualité cinématographique.

Une association « Conférence Jeanne d’Arc » gère ces cinémas depuis 1921. Le Centre a été un théâtre longtemps avant l’avènement de celui de La Passerelle, il y a quelques années.

En raison de la restructuration du Carré de l'imprimerie, les cinémas ont été contraints à se délocaliser le temps des travaux, la Ville de Gap souhaite aider l'association “Conférence Jeanne d’Arc” pour les frais de personnel qui sont engendrés par le transfert temporaire dans l’espace de créations artistiques “L’Usine Badin” pour un montant de 42 048 € pour l’année 2025 et pour chaque année jusqu’à la libération des locaux.

De même, un aide exceptionnelle de 8 266 € sera versée au titre de l’année 2024. Pour ce faire, il est nécessaire de proposer une convention qui définit les règles du partenariat entre la Ville de Gap et l'association “Conférence Jeanne d’Arc” et de verser une subvention complémentaire de 50 314 €.

Décision :

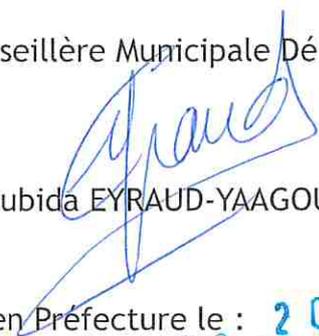
Il est proposé, sur l’avis favorable de la commission des finances réunie le 5 juin 2025 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe, et de verser une subvention spécifique de 50 314 € € à l'association “Conférence Jeanne d’Arc”.

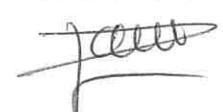
Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

La Conseillère Municipale Déléguée


Zoubida EYRAUD-YAAGOUB

Le Secrétaire de Séance


Jérôme MAZET

Transmis en Préfecture le : 20 JUIN 2025
Affiché ou publié le : 20 JUIN 2025

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE GAP ET L'ASSOCIATION CONFERENCE JEANNE D'ARC

Entre

La Ville de Gap, représentée par Monsieur Roger DIDIER, Maire, dûment mandaté par la délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2025, désignée sous le terme « la Commune de Gap » d'une part,

Et

L'association dénommée «Conférence Jeanne d'Arc », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à 7 rue du Forest d'entraix à Gap, représentée par son Président Grégory Cretollier, désignée sous le terme «Conférence Jeanne d'Arc », d'autre part,

PREAMBULE

Loin des blockbusters américains, les deux salles de cinéma associatives "le Club et Le Centre" se distinguent par une programmation riche de films moins connus mais tout aussi passionnants et de grande qualité cinématographique.

Une association « Conférence Jeanne d'Arc » gère ces cinémas depuis 1921. Le Centre a été un théâtre longtemps avant l'avènement de celui de La Passerelle, il y a quelques années.

Le Club quant à lui est classé « Art et Essai » par le Centre National du Cinéma ne diffusant que des films en version originale. Longtemps propriété de l'église, les murs n'ont été rachetés par la ville que très récemment.

Les cinémas le Club et le Centre à Gap ont commencé à écrire une nouvelle page de leur histoire. Après plus de cent ans d'activité dans leurs anciens locaux, les deux salles ont projeté leurs premiers films à l'Usine Badin, dans l'espace temporairement aménagé pour la durée des travaux du Carré de l'imprimerie.

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association "Conférence Jeanne d'Arc" s'engage à réaliser les objectifs conformes à l'objet social de l'association, à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Gap s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la ville, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de la signature et prendra fin lorsque les locaux mentionnés à l'article 3 seront libérés.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention

La Ville soutient l'action de cette association et par délibération en date du 4 avril 2025, une aide financière de 5 750 € a été validée.

En raison de la restructuration du Carré de l'imprimerie, les cinémas ont été contraints à se délocaliser le temps des travaux, la Ville de Gap souhaite aider l'association "Conférence Jeanne d'Arc" pour les frais de personnel qui sont engendrés par le transfert temporaire dans l'espace de créations artistiques "L'Usine Badin" pour un montant de 42 048 € pour l'année 2025 et pour chaque année jusqu'à la libération des locaux.

Pour l'année 2024, le montant a été établi à 8 266€.

ARTICLE 4 – Obligations comptables

L'association "Conférence Jeanne d'Arc" s'engage :

- à fournir en fin d'exercice un compte rendu financier propre aux dépenses relatives à la mise en œuvre de son programme d'activités, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation en application de la loi du 12 avril 2000.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2009 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 5- Autres engagements

L'association "Conférence Jeanne d'Arc" communiquera sans délai à la Commune de Gap copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la Commune de Gap.

ARTICLE 6 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune de Gap, des conditions d'exécution de la convention par l'association "Conférence Jeanne d'Arc" et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Commune de Gap peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 – Contrôle de la Commune de Gap

L'association "Conférence Jeanne d'Arc" s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Commune de Gap, de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association "Conférence Jeanne d'Arc" remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle est réalisé par la Commune de Gap afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune de Gap a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune de Gap et l'association "Conférence Jeanne d'Arc". L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale, touristique, ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'association "Conférence Jeanne d'Arc" devra fournir un bilan comptable récapitulant les dépenses effectuées pour mettre en œuvre le programme des animations et des festivités.

ARTICLE 9 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 9 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 10.

ARTICLE 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, au besoin par le recours à un médiateur. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Gap, le

Pour la Commune de Gap,
Roger DIDIER

Pour l'association "Conférence Jeanne d'Arc"
Gregory CRETOLLIER

